

# JOURNAL



# OFFICIEL

## de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 mars 2005

### GOVERNEMENT

*Ministère du Tourisme,  
Et  
Ministère des Finances,*

**Arrêté Interministériel n° 009 CAB/MIN/TOUR./2004 et n° 201 CAB/MIN/FINANCES/2004 du 31 décembre 2004 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre du Tourisme**

*Le Ministre du Tourisme,  
Et  
Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution de la Transition du 4 avril 2003, spécialement ses articles 91 et 94 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 78-014 du 11 juillet 1978 portant statut des agences de voyages en République Démocratique du Congo ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 78-015 du 11 juillet 1978 portant statut des établissements Hôteliers en République Démocratique du Congo ;

Vu la Financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance -Loi n° 87-004 du 10 janvier 1987, spécialement ses articles 3, alinéa 1, 16, alinéa 1, et 34, alinéas 1 et 2 ;

Vu la Loi n° 004/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 008/2002 du 02 février 2002 modifiant et complétant le Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Vu le Décret n° 007 du 02 juin 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1er, point B, 11° et 27° ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

### ARRÊTÉ

#### Article 1<sup>er</sup> :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre du Tourisme sont ceux repris à l'annexe du présent Arrêté.

#### Article 2 :

Les taux des droits, taxes et redevances dont question à l'article 1er ci-dessus sont fixés en Franc fiscal et payés en Franc Congolais au taux en vigueur à la date du paiement.

#### Article 3 :

Les taux des droits, taxes et redevances générés par le Ministère du Tourisme sont perçus conformément à l'article 5, alinéa 2, de la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception.

#### Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

#### Article 5 :

Le Secrétaire Général au Tourisme, le Secrétaire Général aux Finances et le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2004.

*Le Ministre des Finances*      *Le Ministre du Tourisme*  
Dr André-Philippe Futa      José Engbanda Mananga

*Annexe à l'Arrêté Interministériel n° 009 CAB/MIN/TOUR./  
2004 et n° 201 CAB/MIN/FINANCES/2004 du 31 décembre  
2004 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à  
percevoir à l'initiative du Ministre du Tourisme*

N°	Acte Générateur	Taux
1.	Licence d'exploitation pour hôtels et similaires - Hôtel de moins de 50 chambres - Hôtel de 50 à 100 chambres - Hôtel de 101 à 200 chambres - Hôtel de 201 à 300 chambres - Hôtel de 301 chambres et plus	150 Ff 250 Ff 300 Ff 450 Ff 800 Ff
2.	Certificat d'agrément technique pour hôtels et similaires a. - Hôtel sans étoile - Hôtel à 1 étoile - Hôtel à 2 étoiles - Hôtel à 3 étoiles - Hôtel à 4 étoiles - Hôtel à 5 étoiles b. - Restaurant à 1 fourchette - Restaurant à 2 fourchettes - Restaurant à 3 fourchettes - Restaurant à 4 fourchettes	150 Ff 200 Ff 300 Ff 380 Ff 500 Ff 1000 Ff 100 Ff 150 Ff 250 Ff 350 Ff
3.	Certificat d'homologation pour hôtels et similaires - Hôtel sans étoiles - Hôtel à 1 étoile - Hôtel à 2 étoiles - Hôtel à 3 étoiles - Hôtel à 4 étoiles - Hôtel à 5 étoiles	100 Ff 150 Ff 200 Ff 250 Ff 450 Ff 950 Ff
4.	Licence d'exploitation pour restaurants et similaires - Restaurant de moins de 20 places - Restaurant de 20 à 50 places - Restaurant de 51 à 100 places - Restaurant de 101 et plus	150 Ff 250 Ff 350 Ff 450 Ff
6.	Certificat d'homologation pour restaurants et similaires - Restaurant à 1 fourchette - Restaurant à 2 fourchettes - Restaurant à 3 fourchettes - Restaurant à 4 fourchettes	100 Ff 150 Ff 250 Ff 350 Ff
7.	Licence d'exploitation d'une agence de voyage - Agence de voyage de catégorie A - Agence de voyage de catégorie B - Agence de voyage de catégorie C	650 Ff 450 Ff 150 Ff
8.	Certificat d'agrément technique d'une agence de voyage - Agence de voyage de catégorie A - Agence de voyage de catégorie B - Agence de voyage de catégorie C	550 Ff 450 Ff 150 Ff
9.	Certificat d'homologation d'une agence de voyage - Agence de voyage de catégorie A - Agence de voyage de catégorie B - Agence de voyage de catégorie C	550 Ff 450 Ff 100 Ff
10.	Permis d'exploitation d'un site Touristique - Site de 1ère classe (naturel) - Site de 2ième classe (histoire ou archéologique) - Site de 3ième classe (socio-culturel)	600 Ff 450 Ff 300 Ff
11.	Autorisation de prise de vue dans les sites touristiques a. Autorisation de prise de vue photo : - Durée de 7 jours pour touriste étranger - Durée d'1 mois pour touriste étranger - Durée d'1 mois pour touriste résident b. Autorisation de prise de vue caméra - Durée de 7 jours pour touriste étranger - Durée d'1 mois pour touriste étranger - Durée d'1 mois pour touriste résident	10 Ff 15 Ff 5 Ff 10 Ff 15 Ff 5 Ff
12.	Autorisation d'exercer le métier de guide du Tourisme	100 Ff
13.	Agrément d'une association touristique	100 Ff
14.	Homologation d'un site touristique	300 Ff

15.	Amendes transactionnelles	Du double au triple du taux de la taxe en cas : - d'exploitation sans licence, certificat, agrément, homologation, ou permis ; - de prise de vue sans autorisation.
-----	---------------------------	---

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel n° 009/CAB/MIN/TOUR/2004 et n° 201/CAB/MIN/FINANCES/2004 du 31 décembre 2004.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2004.

*Le Ministre des Finances*      *Le Ministre du Tourisme*  
Dr André-Philippe Futa      José Engbanda Mananga